



Atouts PRO

# Annexe Protection juridique



Réf. 1002231  
Juin 2021

Les garanties suivantes sont souscrites **s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières. Elles viennent en complément des garanties décrites en page 49 des Conditions générales d'Atouts Pro.**

Ces garanties sont gérées par : JURIDICA (désignée ci-après par « nous ») S.A. au capital de 14 627 854,68 € - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Versailles 572 079150 -  
Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly Le Roi.

**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R)**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

# SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. L'accès aux garanties</b>	<b>2</b>	
<b>2. La prévention des litiges</b>	<b>2</b>	2.1. La validation juridique des contrats
	<b>2</b>	2.2. L'information sur les aides financières
<b>3. L'aide à la résolution des litiges</b>	<b>3</b>	3.1. Les prestations
	<b>4</b>	3.2. Les domaines garantis
	<b>5</b>	3.3. Les exclusions de la garantie
	<b>6</b>	3.4. La prise en charge financière en cas de litige
	<b>9</b>	3.5. La territorialité
	<b>9</b>	3.6. Les conditions de garantie
	<b>10</b>	3.7. Déclaration inexacte
	<b>10</b>	3.8. En cas de désaccord
	<b>10</b>	3.9. En cas de conflit d'intérêts
<b>4. Définitions</b>	<b>11</b>	

Les mots en italique figurant dans cette annexe ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## 1. L'ACCÈS AUX GARANTIES

---

### Une question juridique, une question pratique, un litige ?

*Vous pouvez contacter des juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat. Dans votre intérêt et afin de vous aider à préserver vos droits, contactez Juridica au plus tôt.*

## 2. LA PRÉVENTIONS DES LITIGES

---

### 2.1. La validation juridique des contrats

En complément de la prestation « La prévention juridique : l'information juridique par téléphone » décrite au 6.1. des Conditions Générales Atouts Pro et en prévention d'un éventuel *litige*, nous nous engageons à vous délivrer une analyse de vos contrats.

*Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie.***

*Nous analysons les projets de contrats et d'avenants suivants :*

- bail commercial ;
- contrat de travail ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services.

*Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué. Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique** et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximal de 1 213 € HT par année d'assurance** (montant indexé – valeur 2021). **Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.***

### 2.2. L'information sur les aides financières

*Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.*

## 3. L'AIDE À LA RÉOLUTION DES LITIGES

---

### 3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 419 € HT** (montant indexé valeur 2021), *nous nous* engageons à :

#### Vous conseiller

*Nous* analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

*Nous* vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

#### Rechercher une solution amiable

En concertation avec *vous* et si l'**action est opportune**, *nous* intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, *nous* pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, *vous* disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, *nous* faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement et dont *nous* définissons la mission.

#### Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action. *Vous* avez la maîtrise de la direction du procès en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu. ***Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.***

*Vous* disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, si *vous* en formulez la demande par écrit, choisir celui que *nous vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

*Vous* devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

#### Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

### Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant au point 3.4. de la présente garantie.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au tableau en page 8 de la présente garantie. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.**

### Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'*atteinte à votre e-réputation* **et à condition que l'action soit opportune** nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge la rémunération **dans la limite du montant maximal de 2 108 € HT par litige et par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2021).

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à internet.** Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à condition que vous ayez déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'*atteinte à votre e-réputation* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

## 3.2. Les domaines garantis

En complément des domaines garantis en point 6.2.2. des Conditions générales Atouts pro, nous assurons la défense

de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, **sous réserve des exclusions de garantie figurant au point 3.3. de la présente garantie.**

### Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à l'un de vos clients, *fournisseurs* ou concurrents.

### Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

### Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes :

- victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximal de 1 213 € HT pour l'ensemble des interventions** (montant indexé – valeur 2021). Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

### Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

### Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* résultant de travaux réalisés sur vos *locaux professionnels garantis à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).*

### Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

### Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une *atteinte à votre e-réputation* **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet de la présente garantie et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

## 3.3. Les exclusions de la garantie

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection juridique, les *litiges* :

- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les *litiges* portant sur les cotisations ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- relatifs aux travaux réalisés sur les locaux professionnels dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures ou 7 000 € HT fournitures comprises ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- relatifs à toutes *atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la *propriété intellectuelle* y compris les marques et brevets ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise de l'alcool, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (point 3.4. de la présente garantie) ;

## OPTION PROTECTION JURIDIQUE

L'aide à la résolution des litiges

- **découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou pour crime.** *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (point 3.4 de la présente garantie) ;
- **liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;**
- **liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que *vous* auriez accordée ;**
- **portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;**
- **portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;**
- **portant sur une atteinte à votre e-réputation lorsqu'ils *vous* opposent à une société de presse ou un journaliste ;**
- **liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;**
- **portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif ;**
- **portant sur l'usurpation de votre identité ;**
- **résultant d'un piratage informatique ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle *vous* appartenez ;**
- ***vous* opposant à JURIDICA.**

### 3.4. La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2021, sont indexés sur l'*indice de référence* (valeur 105,68 au 1<sup>er</sup> août 2020) et sont calculés hors taxes. Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

#### Nature des frais pris en charge

**En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après,** notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux **que nous avons engagés** ;
- la rémunération de la société spécialisée **que nous avons engagés** au titre de la garantie « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation » ;
- les autres *dépens* à l'exception **des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge** ;
- les frais et honoraires d'avocat.



## Nature des frais non pris en charge

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection juridique, les frais suivants :**
- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
  - les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
  - les *dépens* et *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
  - les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
  - les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
  - les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
  - les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
  - les consignations pénales ;
  - les frais de consultations ou actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
  - les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
  - les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
  - les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts ;
  - les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
  - les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
  - les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
  - les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
  - les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

### Montants maximums de prise en charge

Notre prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE		
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	24 252 € HT dont 5 396 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 167 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	+ 2 108 € HT par année d'assurance pour le noyage/nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation
Litiges avec les salariés		6 061 € HT
Travaux immobiliers		
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre		8 267 € HT

## OPTION PROTECTION JURIDIQUE

L'aide à la résolution des litiges

### Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	
<b>Assistance</b>		
Garde à vue	1 213 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise judiciaire	460 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Procédure d'instruction	460 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	621 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	621 €	Par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	363 €	Par litige y compris les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêts, ayant abouti à une transaction définitive	728 €	Par litige y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
<b>Première instance</b> (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Référé - Requête	741 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	435 €	Par litige
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité		
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	919 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif Conseil de prud'hommes (y compris départage)	1 239 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	363 €	Par litige
Cour d'Assises	2 084 €	Par litige
Autres juridictions de 1 <sup>re</sup> instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	920 €	Par litige
<b>Appel</b>		
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	969 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2 084 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1 239 €	Par litige
<b>Hautes juridictions</b>		
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne Cour européenne des droits de l'homme	3 310 €	Par litige y compris les consultations
<b>Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre</b>		
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	4 133 €	Par litige

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :**

*Vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous vous* remboursons hors taxe sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, *nous vous* remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Lorsque *litige* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou des *frais irrépétibles*. Le Code des assurances *nous* permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si *vous* justifiez de frais restés à votre charge que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

### 3.5. La territorialité

Les prestations *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Royaume-Uni, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'*atteinte à votre e-réputation* *vous* est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

### 3.6. Les conditions de garantie

**Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :**

- **le fait générateur du *litige* ne doit pas être connu de *vous* à la date de prise d'effet de la présente garantie ;**
- ***vous* devez nous déclarer votre *litige* entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa résiliation ;**
- **afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 419 € HT (valeur 2021 montant indexé). Par « *Intérêts en jeu* », on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes ;**
- ***vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.**

### 3.7. Déclaration inexacte

***Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.***

### 3.8. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, *vous* pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si *vous* obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant au point 3.4. de la présente garantie.**

### 3.9. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant au tableau en page 8 de la présente garantie et selon les conditions et modalités définies au point 3.6. de la présente garantie. En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).**

## 4. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

### Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un *litige* similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

### Action opportune

Une action est opportune :

- si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

### Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

### Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

### Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

### Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

### **Chef d'entreprise**

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

### **Consignation pénale**

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

### **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

### **Créance**

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

### **Débours**

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

### **Dépens**

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

### **Dol**

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

## Élément nominatif

Par élément nominatif on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du *chef d'entreprise*.

## Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

## Fournisseur

Personne qui vend des denrées, des produits ou des services à un client particulier ou professionnel.

## Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères.

Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

## Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

## Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2021, l'indice de référence est de 105,68.

## Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

## Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

## Locaux professionnels garantis

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

## Nous

L'assureur, Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

## Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

## Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

## Usurpation de votre identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- enseigne ;
- nom commercial ;
- raison sociale ;
- dénomination sociale ;
- appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- numéro de téléphone ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- nom de domaine attribué à un site internet ;
- moyens de paiement ;
- relevé d'identité bancaire ;
- marque (mot, nom, slogan, logo, dessin) ;

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- identifiants ;
- logins ;
- mots de passe ;
- numéros de carte de paiement ;
- adresses IP.

## Vous

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières. Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux. La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».









Votre Interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :

